

Brochure n° 3161

**Convention collective nationale**

**IDCC : 2120. – BANQUE**

**PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD DU 17 MARS 2015**

RELATIF À LA NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

POUR L'ANNÉE 2015

NOR : ASET1550424M

IDCC : 2120

Conformément aux articles L. 2241-1 et L. 2241-2 du code du travail ainsi qu'à l'article 42 de la convention collective de la banque, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires et les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes s'est engagée.

Les parties se sont rencontrées pour négocier les mesures en matière salariale à quatre reprises les 26 novembre 2014, 19 décembre 2014, 20 janvier et 9 février 2015.

Au terme de la réunion du 9 février 2015, seule la CFDT s'est déclarée signataire de l'accord mais cette organisation syndicale n'atteignant pas le seuil des 30 %, les parties constatent l'impossibilité d'aboutir à un accord sur les propositions salariales et sur les mesures concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et conviennent d'établir un procès-verbal de désaccord.

Le présent procès-verbal de désaccord constate le dernier état des propositions respectives des deux parties.

**I. – ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES**

Propositions de la délégation patronale

**1. Mesures sur les minima**

*a) Augmentation des minima*

Les salaires minima sont augmentés de 1,5 % toutes anciennetés confondues, quel que soit le niveau de classification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*b) Instauration de nouveaux minima*

La grille de salaires annuels des minima de branche à l'ancienneté est modifiée par la création de minima à 20 ans pour les niveaux :

– H : 32 485 € ;

– I : 39 695 € ;

– J : 47 960 €.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer un salaire de base minimum pour les cadres de 50 ans et plus de 33 500 €.

## 2. Mesures au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque

### a) Actions visant à supprimer les écarts résiduels de rémunération injustifiés

La branche constate des évolutions positives et demande aux entreprises de poursuivre leurs actions visant à supprimer les écarts résiduels de rémunération injustifiés entre les femmes et les hommes.

### b) Actions spécifiques pour la mixité des métiers

L'action sur la réduction des écarts de rémunération non justifiés passe également par une prise en compte de la représentation des femmes et des hommes au sein des différents métiers de la banque.

Suite à l'examen sur 5 ans (entre 2008 et 2012), fait par la branche, de la répartition des femmes et des hommes par métiers repères et de son évolution, la branche demande aux entreprises de porter une attention particulière sur les métiers présentant un écart supérieur à 30 points.

En outre, la branche propose que l'observatoire des métiers intègre systématiquement dans le cadre de ses études la mixité au sein des métiers repères.

### c) Négociation d'un accord de branche sur l'égalité professionnelle

La branche propose de renégocier l'accord du 15 novembre 2006 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque en s'appuyant notamment sur le résultat des travaux du groupe technique paritaire.

#### Propositions des organisations syndicales

##### Intersyndicale :

- grille des minima : augmentation de 4 % sur 2 ans ;
- instauration d'un salaire minimum pour les techniciens ;
- instauration d'un salaire minimum pour les cadres qui, à terme, serait équivalent au PASS ;
- GSI calculée sur 3 ans au lieu de 5, en gardant le pourcentage actuel de 3 % ;
- égalité professionnelle : prendre des mesures d'urgence pour supprimer les inégalités salariales ;
- frais de transport : inciter les entreprises à ouvrir des négociations sur la mise en place de plans de déplacement entreprise (covoiturage, mise en place de navettes...) ;
- attribution automatique de toutes ces mesures aux alternants.

Outre la plate-forme de revendications de l'intersyndicale, les organisations syndicales ont fait part de demandes spécifiques :

##### Fédération CFDT banques et assurances :

- mesure portant sur les minima : augmentation de tous les minima de branche de 2 % pour 2015 ;
- instauration de nouveaux minima à l'ancienneté pour les cadres de 20 ans et plus ;
- mesure portant sur les politiques menées en entreprise : créer des indicateurs relatifs aux augmentations individuelles et à la rémunération variable pour soutenir et cadrer les négociations en entreprise.

##### Fédération CFTC banques :

- mesure portant sur les minima : augmentation des minima de 3 % au titre de 2015 pour se rapprocher au plus près des salaires réels ;
- mesure portant sur le statut des responsables d'agences : passage au statut cadre de tous les responsables d'agences ayant le statut technicien. La CFTC attire l'attention sur la situation de techniciens encadrant des salariés cadres.

Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance :

- mesure portant sur les salaires réels : augmentation générale de 2,38 %, avec un plancher de 600 € ;
- mesure portant sur les frais de transport : les salariés d'Ile-de-France bénéficient d'avantages sur leurs frais de transport. De même, les salariés de province utilisant leur véhicule devraient pouvoir également être indemnisés de leurs frais de transport. Ces salariés doivent se déplacer en voiture pour aller à leur travail

Fédération des employés et cadres FO :

- arrêt des suppressions de postes dans notre profession ;
- activation de l'article 42.3 de la convention collective et une augmentation générale des salaires à hauteur de l'inflation ;
- revalorisation de la grille des minima de branche de 4 % ;
- salaire minimum de 23 000 € pour les techniciens ;
- salaire minimum de 37 548 € pour les cadres, soit le plafond de la sécurité sociale en 2012 ;
- passage de la GSI prévue par la convention collective à 5 % de façon pérenne ;
- mise en place de mesures d'urgence concernant l'égalité femmes-hommes, car les statistiques le prouvent encore cette année dans notre profession, les femmes gagnent toujours moins que les hommes à poste équivalent ! ;
- attribution automatique de toutes les mesures (primes et avantages divers) aux alternants ;
- meilleure prise en charge des frais de transport des salariés d'Ile-de-France et de province.

Syndicat national de la banque et du crédit SNB CFC-CGC :

- mesure portant sur les salaires réels : augmentation de 1 % ;
- mesure au titre de l'égalité professionnelle hommes-femmes : utiliser une partie de l'enveloppe CICE pour diminuer l'écart existant, avec pour objectif de supprimer totalement cet écart d'ici à 2017 ;
- mesure portant sur le statut des responsables d'agences : passage au statut cadre de tous les responsables d'agences ayant encore le statut technicien d'ici la fin 2017.

## II. – MESURE SALARIALE UNILATÉRALE DE LA BRANCHE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

La commission paritaire de la banque n'étant pas parvenue à un accord, la branche professionnelle de la banque a décidé, conformément au courrier du 9 mars 2015 adressé aux organisations syndicales, de prendre une mesure unilatérale de revalorisation de 0,4 % de tous les minima, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (grilles des minima et de la GSI au 1<sup>er</sup> janvier 2015 en annexe).

## III. – PUBLICITÉ

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article D. 2231-3 du code du travail auprès des services centraux du ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

AFB.

### **Syndicats de salariés :**

CFDT banques ;

SNB CFE-CGC.

## ANNEXE VI

### Grille de salaires annuels minimaux de branche (hors ancienneté) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail

CATÉGORIE	NIVEAU	SALAIRE ANNUEL minimum (en euros)	SALAIRE en points bancaires <sup>(1)</sup>
Techniciens	A	18 614	8 698
	B	18 852	8 809
	C	19 183	8 964
	D	20 569	9 612
	E	21 541	10 066
	F	23 496	10 979
	G	26 039	12 168
Cadres	H	28 722	13 421
	I	35 093	16 399
	J	42 399	19 813
	K	50 447	23 573

(1) Valeur du point bancaire : 2,14 €.

ANNEXE VII

**Grille de salaires annuels minima de branche (à l'ancienneté) au 1<sup>er</sup> janvier 2015  
pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail**

*(En euros.)*

CATÉGORIE	NIVEAU	ANCIENNETÉ			
		5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens	A	18 924	19 400	19 980	20 579
	B	19 266	19 762	20 372	20 972
	C	19 586	20 175	20 786	21 406
	D	21 086	21 717	22 358	23 030
	E	22 079	22 741	23 423	24 126
	F	24 074	24 798	25 543	26 308
	G	26 690	27 487	28 314	29 162
Cadres	H	29 432	30 323	31 228	
	I	35 967	37 048	38 159	
	J	43 449	44 755	46 104	
	K	51 712	53 256	54 859	

## ANNEXE VIII

**Grille de référence pour l'application de la garantie salariale individuelle (art. 41)  
(à l'ancienneté) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de travail correspondant à la durée  
légale du travail**

*(En euros.)*

CATÉGORIE	NIVEAU	ANCIENNETÉ			
		5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens	A	34 000	34 000	34 000	34 000
	B	34 000	34 000	34 000	34 000
	C	34 000	34 000	34 000	34 000
	D	34 000	34 000	34 000	34 000
	E	34 000	34 000	34 000	34 000
	F	34 000	34 000	34 000	34 000
	G	34 000	34 359	35 393	36 453
Cadres	H	36 790	37 904	39 035	
	I	44 959	46 310	47 699	
	J	54 311	55 944	57 630	
	K	64 640	66 570	68 574	